

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Aux fins du présent Accord :
 - a) « législation » désigne :
 - (i) pour la République de Pologne, les lois et les autres règlements visés à l'article 2(1)(a), et
 - (ii) pour le Canada, les lois et les règlements visés à l'article 2(1)(b);
 - b) « autorité compétente » désigne :
 - (i) pour la République de Pologne, le ministre chargé des questions de sécurité sociale, et
 - (ii) pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada;
 - c) « institution compétente » désigne :
 - (i) pour la République de Pologne, l'institution chargée de l'application de la législation, et
 - (ii) pour le Canada, l'autorité compétente;
 - d) « période admissible » désigne :
 - (i) pour la République de Pologne, une période ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de la République de Pologne, laquelle comprend des périodes de cotisation, des périodes équivalentes et des périodes de non-cotisation, et